

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 février 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 février 2016

2016 DRH 9 Modification des statuts particuliers des éboueurs, des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains, des fossoyeurs et des techniciens des services opérationnels.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D. 481 du 22 mai 1978 modifiée fixant le statut particulier du corps des éboueurs ;

Vu la délibération D. 9 du 22 janvier 1979 modifiée fixant le statut particulier du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

Vu la délibération D. 603 du 19 Mai 1980 modifiée fixant le statut particulier du corps des fossoyeurs ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 janvier 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les statuts particuliers des éboueurs, des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains, des fossoyeurs et des techniciens des services opérationnels ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 8 de la délibération D. 481 du 22 mai 1978 susvisée fixant le statut particulier du corps des éboueurs est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots "ayant atteint le 6ème échelon et effectué au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade" sont remplacés par les mots : "ayant atteint le 5ème échelon et effectué au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade" ;

II - Au troisième alinéa, les mots : "ayant atteint le 8ème échelon et effectué au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade" sont remplacés par les mots : "ayant atteint le 7ème échelon et effectué au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade".

Article 2 : L'article 8 de la délibération D. 9 du 22 janvier 1979 susvisée fixant le statut particulier du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots : "ayant atteint le 6ème échelon et effectué au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade" sont remplacés par les mots : "ayant atteint le 4ème échelon et effectué au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade" ;

II - Au troisième alinéa, les mots : "ayant atteint au moins le 8ème échelon et effectué au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade" sont remplacés par les mots : "ayant atteint au moins le 7ème échelon et effectué au moins 2 ans de services effectifs dans ce grade".

Article 3 : L'article 6-1 de la délibération D. 603 du 19 Mai 1980 susvisée fixant le statut particulier du corps des fossoyeurs est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots "ayant atteint le 6ème échelon et effectué au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade" sont remplacés par les mots : "ayant atteint le 5ème échelon et effectué au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade" ;

II - Au troisième alinéa, les mots : "ayant atteint le 8ème échelon et effectué au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade" sont remplacés par les mots : "ayant atteint le 7ème échelon et effectué au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade".

Article 4 : Le quatrième alinéa du II de l'article 3 de la délibération 2011 DRH 61 susvisée fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque deux nominations ont été effectuées par voie de concours ou de détachement, un fonctionnaire peut être nommé au choix technicien des services opérationnels de classe normale après avis de la commission administrative paritaire".

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO